

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 17 février 2019

- <http://www.lamafiajudiciaire.org>

PS : « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » **Et dans l'attente de l'expulsion des occupants**, le transfert du courrier est effectué. Soit le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, **toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT** ».

- **En complicité de la préfecture de la Haute Garonne.**
- **En complicité de la gendarmerie de St Orens.**

Monsieur le Président
Conseil d'Etat
Service responsabilité de l'Etat
1 Place du PALAIS ROYAL
75100 PARIS

**RECOURS REFUS SYSTEMATIQUE
AIDE JURIDICTIONNELLE.**
En son ordonnance du 30 janvier 2019 N° 1900254
Communiquée en lettre recommandée le 8 février 2019

Lettre recommandée N° : 1A 152 272 8685 4

Objet : Recours devant le Conseil d'Etat contre l'ordonnance rendue le 30 janvier 2019

« Refusant l'aide juridictionnelle »

Monsieur le Président

Par décision du 30 janvier 2019, encore une fois le bureau d'aide juridictionnelle au Conseil d'Etat me prive à régulariser la procédure par un avocat suite à un refus systématique de l'octroi de l'aide juridictionnelle alors que mon état financier justifie l'octroi automatique et justifié par mes différentes pièces produites.

Concernant un recours devant le Conseil d'Etat « En responsabilité de l'Etat français »

- Enregistré le 18 janvier 2019

Pour entrave par le Conseil d'Etat à sa saisine dans de nombreux dossiers repris dans l'acte préalable saisissant Madame la Ministre de la justice en procédure préalable en date du 7 novembre 2018 enregistré en ses services le 12 janvier 2018.

Soit :

- *La décision de refus de l'aide juridictionnelle au motif invoqué en date du 30 janvier 2019 ayant de graves conséquences à la saisine du Conseil d'Etat et porte griefs à Monsieur LABORIE André à régulariser la procédure par un avocat au Conseil d'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.*
- *Monsieur LABORIE André n'a pas les moyens financiers de payer un avocat. « Toujours une victime sous la responsabilité de l'état français et pour des faits très graves repris dans l'acte saisissant le ministre de la justice ».*

Au vu des textes suivants :

- *Le dysfonctionnement de la justice s'entend comme « un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi » (Cass. ass. plén., 23 févr. 2001, n° 99-16.165 : JurisData n° 2001-008318. - Cass. Ire civ., 13 mars 2007, n° 06-13.040 : JurisData n° 2007-037904).*
- *L'État est civilement responsable de toute procédure intentée pour dysfonctionnement de la justice, à charge pour lui d'exercer son action récursoire à l'encontre du ou des responsables.*
- *Le dommage causé par un déni de justice est continu et se renouvelle jusqu'à ce qu'il ait été statué. Le point de départ du délai de prescription de l'action en réparation du préjudice se situe à la date à laquelle le dommage cesse de se renouveler, c'est à dire à la date de la décision judiciaire (CA Paris, 14e ch., sect. B, 3 oct. 2008 : JurisData n° 2008-372378).*

<p>Les exigences de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.</p>

La première exigence est que le recours juridictionnel reconnu par l'Etat conduise à un contrôle juridictionnel réel et suffisant ; le tribunal saisi doit être compétent en pleine juridiction pour pouvoir trancher l'affaire tant en droit qu'en fait ;

La seconde exigence est qu'il existe une réelle possibilité pour les parties d'accéder à la justice c'est-à-dire qu'elles ne subissent aucune entrave de nature à les empêcher pratiquement d'exercer leur droit (les étapes, s'agissant de cette seconde exigence ont été l'arrêt Airey c/ Irlande en 1979, l'arrêt Belley fin 1995 et l'arrêt Eglise catholique de La Canée c/ Grèce fin 1997), c'est ainsi que des conditions économiques ne doivent pas priver une personne de la

possibilité de saisir un tribunal et à ce titre, il appartient aux Etats d'assurer cette liberté en mettant en place un système d'aide légale pour les plus démunis ou dans les cas où la complexité du raisonnement juridique l'exige ;

De même un obstacle juridique peut en rendre aussi l'exercice illusoire (arrêt Geouffre de la Pradelle du 16 décembre 1992).

Les principes généraux du droit communautaire

L'article 13 de la Convention pose le principe, pour les personnes, du droit à un recours effectif devant une instance nationale lorsqu'il y a violation des droits et libertés reconnus, même si cette violation est le fait de "personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles".

L'article 14 interdit toute forme de discrimination quant à la jouissance de ces droits et libertés, discrimination "fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation".

Des entraves à l'exercice de la justice.

Article 434-7-1 du code pénal.

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

- *Le fait, par un magistrat, toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou toute autorité administrative, de dénier de rendre la justice après en avoir été requis et de persévérer dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs est puni de 7500 euros d'amende et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques pour une durée de cinq à vingt ans.*

Plusieurs juridictions du fond ont défini le déni de justice comme "tout manquement de l'État à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu" (T.G.I Paris, 6 juillet 1994, Gaz. Pal. 1994, p. 37, obs. Petit ; J.C.P. 94, I, 3805, n° 2, obs. Cadiet ; Dr. et Patrim. : janv. 1995, p. 9, obs. Waissière - 5 nov. 1997, D. 1998, J, p. 9, note A. M. Frison-Roche, confirmé en appel : Paris 20 janv. 1999, Gaz. Pal. 2 févr. 1999) formule reprise de L. Favoreu "du déni de justice en droit public français" (LGDJ 1964).

MA DEMANDE :

Vu le recours de droit devant le Conseil d'Etat mettant l'Etat français responsable de l'entrave systématique à l'accès au Conseil d'Etat « *Par des agents publics du Conseil d'Etat* » :

- *Comme il en est justifié dans la requête introductive d'instance avec toutes les preuves à l'appui, saisissant au préalable Madame la Ministre de la Justice.*

Soit il existe un réel moyen sérieux à ce que le Conseil d'Etat statue sur la responsabilité de l'Etat de l'entrave permanente à l'accès la plus haute juridiction administrative à fin d'obtenir réparation des préjudices causés.

Soit réformer l'ordonnance du 30 janvier 2019 N° 1900254 qui cause griefs aux intérêts de Monsieur LABORIE André.

Octroyer l'aide juridictionnelle totale pour qu'un avocat soit nommé à ce titre pour régulariser la procédure devant le Conseil d'Etat et défendre les intérêts de Monsieur LABORIE André qui se trouve encore à ce jour une des victimes.

Dans cette attente de vous lire, je vous prie de croire Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

Monsieur LABORIE André



BORDEREAU DE PIECES EN VOTRE POSSESSION :

- **I** / Demande d'aide juridictionnelle totale avec pièces jointes.
- **II** / Saisine du ministre de la justice en date du 7 novembre 2018.
- **III** / Accusé de réception du ministre de la justice en date du 12 novembre 2018

PS : Vous retrouverez toute la procédure sur mon site destiné à toutes les autorités judiciaires et administrative, qui existe depuis 10 années ou vous pourrez suivre la chronologie et preuves de mes écrits et imprimer à votre convenance sur mon site repris en tête de page et au lien suivant :

<http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/Responsabilite%20%20ETAT/2018%20RESP%20ETAT%2007%2011%202018/Resp%20ETAT%20Entrave%20CE%2007%2011%202018.htm>